




Informations de base	
1994/0327(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE) Abrogation 2008/0003(COD) Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	




Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	LEOPARDI Giacomo (FE)	24/01/1995
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LANGEN Werner (PPE)	02/02/1995
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LANGEN Werner (PPE)	02/02/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	1996-05-28
	Transports, télécommunications et énergie	1937	1996-06-18
	Environnement	1978	1996-12-09

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

16/12/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0600 	Résumé
16/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/07/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/07/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0176/1995	
10/10/1995	Débat en plénière		Résumé
04/12/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0586 	Résumé
18/06/1996	Publication de la position du Conseil	07724/1/1996	Résumé
19/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
08/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		
09/12/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/12/1996	Signature de l'acte final		
19/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
19/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0327(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0003(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07976

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0176/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0009	18/07/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0452/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0077-0108	11/10/1995	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0513/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0049-0057	23/10/1996	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		07724/1/1996 JO C 315 24.10.1996, p. 0001	18/06/1996	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1994)0600  JO C 389 31.12.1994, p. 0021	16/12/1994	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0586  JO C 041 13.02.1996, p. 0013	04/12/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1996)1604 	23/07/1996	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0795/1995 JO C 256 02.10.1995, p. 0001	05/07/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1996/0084 JO L 048 19.02.1997, p. 0020	Résumé

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0327(COD) - 05/07/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission et approuve ses objectifs de réduction des délais d'approbation. Cependant le Comité demande à la Commission de réduire le délai qui peut s'écouler entre l'introduction d'une demande d'autorisation de commercialisation d'un produit innovant et l'adoption de l'avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine.

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0327(COD) - 23/07/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que l'introduction par le Conseil de la procédure du Comité de type IIIa. pour l'octroi de l'autorisation temporaire vide la proposition de son sens, car la possibilité de modifier les directives spécifiques par le biais de la cette procédure existe déjà. Pour cette raison, la Commission ne peut se rallier à la position commune.

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0327(COD) - 16/12/1994 - Document de base législatif

Les directives spécifiques faisant suite à la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière contiennent des dispositions sur la composition des produits diététiques concernés. Les modifications à apporter à ces directives visant notamment à admettre les innovations technologiques sont approuvées conformément à la procédure du Comité scientifique de l'alimentation humaine et après consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine. Toutefois, la longueur de la procédure limite la possibilité pour les industriels auteurs de ces innovations de valoriser les résultats de leur recherche, entravant ainsi leur compétitivité au niveau mondial. La présente proposition vise à mettre en place une procédure d'autorisation temporaire de commercialisation des produits issus de ces recherches afin de permettre aux firmes fabriquant des produits diététiques de valoriser leurs innovations en bénéficiant d'un temps suffisant pour mettre leurs nouveaux produits sur le marché sans être confrontés immédiatement à la concurrence. L'autorisation temporaire de commercialisation porterait sur une période de 2 ans et n'interviendrait qu'après consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine.

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0327(COD) - 23/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sans y apporter d'amendements.

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0327(COD) - 18/06/1996

Le Conseil a adopté sa position commune. Le texte sera transmis au Parlement européen pour une seconde lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0327(COD) - 11/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giacomo LEOPARDI (UPE, I), le Parlement européen a approuvé la proposition concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière avec les modifications suivantes : - les autorisations de commercialisation doivent être provisoires; - en matière comitologique: les autorisations ne sont accordées qu'après consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine et selon une procédure qui doit être conforme au "modus vivendi" interinstitutionnel du 20.12.1994 sur les mesures d'application d'actes adoptés dans le cadre d'une codécision; - les données concernant les produits innovants doivent être traitées de façon confidentielle durant la procédure d'autorisation.

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0327(COD) - 18/06/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil s'écarte de la proposition modifiée de la Commission dans la mesure où elle reprend l'amendement du Parlement européen prévoyant l'introduction de la procédure du Comité de type IIIa. pour l'octroi de l'autorisation temporaire.

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0327(COD) - 19/12/1996 - Acte final

OBJECTIF : prévoir une procédure qui permette la mise sur le marché, à titre temporaire, des denrées alimentaires issues des innovations technologiques afin de valoriser les fruits des recherches de l'industrie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 96/84/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. CONTENU : la directive met en place une procédure spéciale qui permettra de délivrer des autorisations temporaires (pour une période de deux ans) de mise sur le marché de denrées alimentaires destinées à une alimentation diététique, issues des innovations technologiques. L'objectif est de permettre aux firmes fabriquant des produits diététiques de valoriser leurs innovations en bénéficiant d'un temps suffisant pour mettre leurs nouveaux produits sur le marché sans être confrontés immédiatement à la concurrence. L'autorisation temporaire de commercialisation n'interviendra qu'après consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/03/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION : 30/09/1997

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0327(COD) - 28/05/1996

Le Conseil est parvenu à un accord unanime sur sa position commune. L'adoption interviendra après mise au point du texte; elle sera alors transmise au Parlement européen pour une seconde lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modif. directive 89/398/CEE)

1994/0327(COD) - 04/12/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre les amendements relatifs à l'introduction d'un nouveau considérant se référant à un "modus vivendi" entre le PE, le Conseil et la Commission. En revanche, la Commission n'a pas accepté l'introduction de la procédure du comité permanent prévue à l'art.13 de la directive 89/398/CEE pour l'octroi de l'autorisation temporaire. Toutefois, la Commission a modifié sa proposition initiale afin d'y incorporer une référence expresse à une procédure de type "comité consultatif".